

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.78.31

E-mail : kine@riziv.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-04-1F

Website : www.inami.be

Bruxelles, le 2 février 2004

Statut social des kinésithérapeutes

IMPORTANT : **Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe seront traitées.** Les demandes déjà introduites à ce jour sur base d'un formulaire non officiel ne sont pas valables.

Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans la dernière circulaire aux kinésithérapeutes (2003/5), l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instaurant **un statut social pour les kinésithérapeutes** a été publié (voir site Internet de l'INAMI : www.inami.be).

Les kinésithérapeutes conventionnés peuvent désormais bénéficier à partir de l'année 2003 d'avantages sociaux en vue de la constitution contractuelle soit d'une rente, d'une pension ou d'un capital en cas d'invalidité et/ou de retraite et/ou de décès.

Pour l'année 2003, la cotisation annuelle que le Service des soins de santé versera pour le compte des kinésithérapeutes à la compagnie d'assurance ou à la caisse de pension de leur choix est fixée à **640 euros**.

A quelles conditions ?

Pour bénéficier du statut social pour 2003, l'adhésion aux conventions doit avoir porté sur l'entièreté de l'année 2003, des conditions minimales d'activité doivent être satisfaites et le contrat avec une compagnie d'assurance ou une caisse de pension doit nécessairement avoir été conclu au plus tard le 31 décembre 2003.

La cotisation complète (640 euros) est versée pour le kinésithérapeute qui a dispensé, durant l'année 2003, au moins 2.500 prestations de l'article 7 de la nomenclature et pour lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé est intervenue.

Cependant, si le nombre de prestations au cours de l'année 2003 :

- atteint moins de 2.500 prestations mais 1.000 prestations au moins, la cotisation est alors réduite d'un tiers (427 euros) ;
- atteint moins de 1.000 prestations, aucune cotisation n'est versée.

Ces conditions d'activité, établies sur base d'une déclaration sur l'honneur (au verso de l'annexe), seront contrôlées a posteriori sur base des données collectées dans le cadre des profils par le Service des Soins de santé de l'INAMI.

Exclusions du bénéfice de cet avantage :

Les kinésithérapeutes qui ont fait l'objet de certaines mesures de sanction au cours de l'année 2003 :

- ne pas avoir été en possession de l'agrément accordé par le Ministre compétent en matière de Santé publique durant plus de 15 jours calendrier, suite au retrait de cet agrément ;
- s'être vu(e) infliger une amende de 1.000 euros au moins par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ;
- avoir été condamné(e) par un juge à une interdiction d'exercer la kinésithérapie pour une période de plus de 15 jours calendrier.

Procédure de demande :

IMPORTANT : **Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe seront traitées.** Les demandes déjà introduites à ce jour sur base d'un formulaire non officiel ne sont pas valables.

L'arrêté royal du 23 janvier 2004 précise que **le formulaire de demande et la déclaration sur l'honneur en annexe** doivent être introduits avant le 31 mars. Cependant, exceptionnellement pour l'exercice 2003, compte tenu de la publication retardée de l'arrêté royal concerné, le Service des soins de santé traitera les demandes introduites jusqu'au **30 avril 2004 inclus** (date de la poste faisant foi).

Soulignons que la case du formulaire intitulée « renseignements concernant le contrat d'assurance » doit être complétée par la compagnie d'assurance.

Il importe encore de souligner que les caisses de pension ou les compagnies d'assurance ne sont pas mandatées à introduire les demandes d'avantages sociaux et que les kinésithérapeutes restent seuls responsables pour l'envoi, dans les délais, des formules officielles de demande.

Nature du contrat :

Il conviendrait de vous assurer que votre contrat, s'il couvre en tout ou en partie l'assurance retraite et/ou survie, soit adapté avant le 31 décembre 2004 aux dispositions contenues dans l'article 46, § 1 de la loi programme du 24 décembre 2002 qui introduit une notion de régime de solidarité dans les conventions de pension (concernant cette adaptation éventuelle du contrat, il y a lieu de prendre contact avec votre caisse de pension ou compagnie d'assurance).



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr G. Vereecke,
Médecin Inspecteur général.